



Aix en Provence

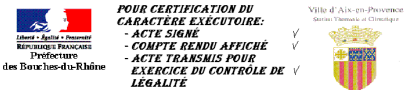
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2014-302

Séance publique du

29 septembre 2014

Présidence de **Maryse JOISSAINS MASINI**  
Maire d'Aix-en-Provence Président de la  
Communauté du Pays d'Aix

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : A013-211300017-20140929-51453-DE-1-1_0
Date de signature : 30/09/2014
Date de réception : mardi 30 septembre 2014
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓

**OBJET : MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET TERRAINS COMMUNAUX RELEVANT DU  
DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL - APPROBATION DE DEUX CONVENTIONS CADRES -  
APPROBATION DU PRINCIPE DE GRATUITÉ**

Le 29 septembre 2014 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 23/09/2014, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Christine BERNARD, Madame Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaele LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET à Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Gerard DELOCHE à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Sylvain DIJON, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Françoise TERME à Monsieur Laurent DILLINGER.

**Excusés sans pouvoir :**

Monsieur Jacques AGOPIAN.  
Secrétaire : S. DIJON

Madame Odile BONTHOUX donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés  
Publics et Patrimoine Communal  
Direction du Foncier & Gestion du  
Patrimoine

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 29 SEPTEMBRE 2014

-----

**Nomenclature : 3.3**

Locations

**RAPPORTEUR** : Mme Odile BONTHOUX

**Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN**

**OBJET** : MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET TERRAINS COMMUNAUX RELEVANT DU DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL - APPROBATION DE DEUX CONVENTIONS CADRES - APPROBATION DU PRINCIPE DE GRATUITÉ- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La Ville d'Aix-en-Provence est sollicitée régulièrement par le tissu associatif local afin de pouvoir bénéficier de locaux ou de terrains permettant de mener des activités sportives, culturelles, dans le domaine économique, le social, le tourisme, le patrimoine, l'enseignement, les loisirs créatifs, ... Par leurs actions, les associations concourent ainsi à l'intérêt collectif des habitants s'adressant ainsi à un large public, elles sont une richesse pour notre territoire. Par leurs animations, leurs initiatives, leurs activités, elles créent et renforcent le lien social.

La Ville d'Aix-en-Provence reçoit chaque année plus de 150 demandes de prêt de locaux ou de terrain relevant principalement du domaine privé communal. L'article L 2144-3 du CGCT dispose que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. »

Afin de rationaliser et optimiser les relations entre la Ville et les associations, et veiller à l'égalité de traitement sans discrimination, ni exclusivité, il convient de fixer la réglementation générale applicable en matière de prêt de locaux et terrains communaux dans deux conventions cadres précisant notamment les obligations du preneur en ce qui concerne

l'application des règles de sécurité, la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels ainsi que les conditions financières de l'utilisation des locaux et équipements dans le respect du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La Ville d'Aix-en-Provence examine chaque demande individuelle qui lui est présentée afin de déterminer l'opportunité du versement d'une redevance et le cadre juridique dans lequel s'inscrit le contrat avec le futur utilisateur du bien communal désigné. Le Conseil Municipal fixe, si nécessaire, la contribution due à raison de cette utilisation. Dans le cas des associations dont l'activité est désintéressée et concourt à la satisfaction de l'intérêt général, en application de l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la Collectivité se réserve le droit de délivrer gratuitement l'occupation ou l'utilisation de ses propriétés mises à disposition lorsque cette occupation ou cette utilisation ne présente pas un objet commercial pour le bénéficiaire de l'autorisation. Cette possibilité reste une dérogation au principe général.

En conséquence, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le principe de gratuité pour l'occupation ou l'utilisation de ses propriétés mises à disposition lorsque cette occupation ou cette utilisation ne présente pas un objet commercial pour le bénéficiaire de l'autorisation et correspond à une activité d'intérêt général,
- **ADOPTER** les projets des conventions cadres ci-joints,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou Madame l'Adjoint délégué à la Gestion des Propriétés Communales à signer les conventions de mises à disposition.

DL.2014-302 - MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET TERRAINS COMMUNAUX  
RELEVANT DU DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL - APPROBATION DE DEUX CONVENTIONS  
CADRES - APPROBATION DU PRINCIPE DE GRATUITÉ-

Présents et représentés	: 54
Présents	: 49
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,  
Reine MERGER

Compte-rendu de la délibération affiché le : 30/09/2014  
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)



**D.G.A.S ETUDES JURIDIQUES,  
MARCHÉS PUBLICS & PATRIMOINE  
COMMUNAL**

=====  
DIRECTION DU FONCIER  
ET DE LA GESTION DU PATRIMOINE  
=====

Gestion des Propriétés  
Communales

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX  
TEMPORAIRE, PRECAIRE & REVOCABLE**

**Entre :**

La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par Madame L'Adjoint Délégué à la Gestion des Propriétés Communales, agissant :

- en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° DL 2014-3 du 28 avril 2014 portant délégation de mission complémentaire donnée par le Conseil Municipal au Maire,
- en vertu de l'arrêté n° A 2014-510 portant délégations de fonction et de signature à Madame Odile Bonthoux,
- en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° xxx du xxx 2014 approuvant la convention cadre de mise à disposition de locaux temporaire, précaire et révocable.

**D'une part, ci-après dénommée la Ville d'Aix-en-Provence,**

**Et :**

L'association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dénommée « **XXXX** », dont l'identifiant SIRET est le **XXXX**, représentée par **Monsieur / Madame XXXX**, Présidente en exercice, habilitée à l'effet des présentes par décision de l'**Assemblée Générale** de l'Association en date du **XXXX**, ayant son siège social à **XXXX**.

**D'autre part, ci-après dénommée l'Association.**

## PREAMBULE

**XXXX**

**Pour ce faire, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La Ville d'Aix-en-Provence met à disposition de l'Association, **un local/des locaux** d'une superficie totale de **xxxx m<sup>2</sup>** qui **peut/peuvent** être déclinés de la manière suivante :

Parcelle cadastrée : **XXX**~ Cf. plans en annexe

### **ARTICLE 2 : ETAT DES LIEUX**

L'Association, prendra **le local/les locaux** dans l'état où **il se trouvera/ils se trouveront** lors de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux d'entrée sera dressé contradictoirement entre les parties avant la remise des clefs et sera annexé à la présente convention.

### **ARTICLE 3 : DUREE**

**Ce local est/ Ces locaux sont** mis à disposition de ladite Association pour une durée de **xxx** ans à compter de la date de notification de la présente, renouvelable par tacite reconduction par période d'un an pour une durée n'excédant pas douze ans.

*Cette mise à disposition est temporaire, précaire et révocable.*

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES**

#### ***4.1. L'Association, poursuivant un but d'intérêt général***

La présente mise à disposition, dont la valeur locative est estimée à **xxx** €, est consentie à titre gratuit en vertu de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'Association, poursuivant un but non lucratif et œuvrant pour la satisfaction d'un intérêt général.

#### ***4.2. Les charges***

Les charges locatives seront à la charge de l'Association, celle-ci contractera donc, en son nom, les abonnements de fluides.

Les charges récupérables sont les dépenses que la Ville d'Aix-en-Provence a réglé à la place de l'Association. Il s'agit classiquement des dépenses liées aux consommations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, et de certaines taxes. La liste des charges dites "récupérables" est fixée de manière limitative par un décret du 26 août 1987, joint en annexe.

Dans le cas où les compteurs ne pourront être installés à titre individuel, les charges seront calculées au prorata de la surface occupée, et/ou au prorata temporis d'occupation.

Ces charges pourront donc faire l'objet d'une demande de remboursement sous la forme de l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de l'Association.

Le nettoyage **du local / des locaux** sera assuré par l'Association après chaque utilisation.

## **ARTICLE 5 : UTILISATION**

**Le local est destiné/Les locaux sont destinés** exclusivement à l'exercice des activités répondant à l'objet de cette Association, *tel que présenté au jour de la signature*, à l'exclusion de toutes activités à caractère politique, religieux, commercial ou privé.

L'Association, ne pourra en aucun cas, céder gratuitement ou à titre onéreux le bénéfice de ses droits, *même partiellement*, à toute personne physique ou morale même poursuivant des buts analogues sous peine de résiliation de la présente convention.

Selon la réglementation en vigueur, elle devra solliciter du Maire le passage de la Commission de Sécurité et informer la Ville de l'avis rendu.

L'Association devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires ; en cas d'organisation de manifestations. L'Association, s'engage à solliciter l'autorisation, deux mois avant l'événement auprès du Maire ~ Service de la réglementation & de la Police Administrative ~ Hôtel de Ville ~ CS 30715 ~ 13616 Aix-en-Provence Cedex 1.

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE**

L'Association fera son affaire personnelle de la surveillance des lieux mis à disposition, la Ville d'Aix-en-Provence étant déchargée de toute responsabilité découlant de l'usage des lieux concernés.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

### ***7.1. Assurances de la Ville d'Aix-en-Provence :***

La Ville d'Aix-en-Provence fera garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir, en qualité de propriétaire.

### ***7.2. Assurances de l'Association :***

**7.2.1. Responsabilité civile :** L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable garantissant sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature (matériels, immatériels, corporels) causés aux tiers du fait de l'exercice de son activité.

L'Association devra également garantir pour la durée de la convention ses mobiliers, matériels, marchandises utilisés dans le cadre des activités prévues à ladite convention (dont elle a la garde, la propriété ou la jouissance) contre tous dommages notamment : risques d'incendie, foudre, explosions, dommages électriques, vols, tempêtes, ouragan, cyclone, grêle, fumée, dégâts des eaux, grève, émeute, attentats, bris de glace, recours des voisins et tiers.

**7.2.2. Responsabilité pour les risques locatifs** : L'Association bénéficiaire **du local /des locaux** souscrira une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable pour toute dégradation matérielle **du local / des locaux** mis à sa disposition quelle qu'en soit l'importance et résultant de l'exercice de son activité.

**7.2.3. Attestation d'assurances** : L'Association devra justifier de la validité des contrats d'assurance sus mentionnés dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

Elle devra également tenir informée la Ville de toute modification ou résiliation de ses contrats d'assurances.

Dès le premier manquement à cette obligation, la convention pourra être résiliée de plein droit pour faute de l'Association.

**7.2.4. Délai de déclaration de sinistre** : L'Association devra déclarer sous 48 heures à la Ville d'Aix-en-Provence et dans les délais prévus contractuellement à son assureur tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, même si il n'en résulte aucun dégât apparent.

## **ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION ~ CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION**

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé communal.

L'Association s'engage à :

- assurer le maintien des lieux et des équipements en parfait état et se tient personnellement responsable de toute dégradation résultant de l'occupation **du local/des locaux**,
- signaler à la Ville d'Aix-en-Provence toute dégradation ou défectuosité résultant de sa propre occupation ou du fait d'autrui,
- utiliser **le local / les locaux** dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs,
- fermer **le local dès qu'il aura cessé d'être utilisé / les locaux dès qu'ils auront cessé d'être utilisés**. Elle disposera d'un jeu de clefs pour ce faire.

En outre, il est interdit à l'Association de changer les serrures de sa propre initiative. La reproduction des clefs **du local/des locaux** ne pourra se faire qu'au bénéfice des membres et salariés de l'Association.

Enfin, il est interdit à l'Association :

- de changer la distribution des lieux sans accord de la Ville d'Aix-en-Provence,
- de percer les murs.

## **ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE**

**9.1. Préalablement à l'utilisation **du local / des locaux**, l'Association reconnaît :**

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que, s'il y a lieu, des consignes particulières figurant en annexe, données par le représentant de la Ville d'Aix-en-Provence compte tenu de l'activité envisagée,
- avoir procédé avec le représentant de la Ville d'Aix-en-Provence à une visite des lieux qui seront effectivement utilisés,



- avoir constaté avec le représentant de la Ville d'Aix-en-Provence l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

**9.2. Au cours de l'utilisation du local / des locaux mis à disposition, l'Association s'engage à :**

- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- respecter et faire respecter les règles de sécurité.

Un représentant de la Ville d'Aix-en-Provence peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation du local / des locaux sont bien respectées.

L'Association devra assurer la maintenance préventive du local / des locaux et notamment souscrire tout contrat d'entretien de chaudière, de pompe à chaleur, de ramonage, de désinfections nécessaires, et les communiquer à la Ville d'Aix-en-Provence chaque année avant le 31 Janvier.

L'Association devra désigner parmi ses membres, un chef d'établissement.

**9.3. De son côté, la Ville d'Aix-en-Provence s'engage à** assurer le contrôle réglementaire des installations relatives à la sécurité, ainsi que la maintenance corrective, notamment en ce qui concerne l'alarme incendie, les extincteurs et robinets d'incendie.

**ARTICLE 10 : REPARATIONS FONCIERES ET LOCATIVES**

Les réparations foncières que la loi met à la charge des propriétaires seront supportées par la Ville d'Aix-en-Provence.

L'Association s'engage à procéder à l'entretien du local/des locaux en bon père de famille et à prendre à sa charge toutes réparations locatives qui s'avèreraient nécessaires. La liste des réparations locatives est fixée de manière limitative par un décret du 26 août 1987, joint en annexe.

Toutes transformations des lieux sont interdites sauf autorisation préalable expresse et écrite par la Ville d'Aix-en-Provence.

Tous les aménagements, améliorations ou modifications autorisés par la Ville d'Aix-en-Provence devront être exécutés dans les règles de l'art aux frais, risques et périls de l'Association, sous le contrôle de la Direction Générale des Services Techniques et dans le strict respect du Code de l'Urbanisme.

En fin de convention, les travaux exécutés resteront la propriété de la Ville sans que cela puisse donner lieu à indemnité.

## **ARTICLE 11 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

### ***11.1. Résiliation de la convention :***

- *A tout moment par l'Association par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de trois mois,*
- *A tout moment, par la Ville d'Aix-en-Provence : en cas de non-respect de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention ou pour motif d'intérêt général, celle-ci sera résiliée de plein droit dans un délai de huit jours suivant réception de la mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à effectuer ses obligations ou de cesser le trouble, restée sans effet ou mentionnant les motifs d'intérêts généraux.*

La présente convention sera résiliée de plein droit, dès la constatation de l'un de ces événements : en cas de dissolution de l'Association, de changement ou de cessation d'activité.

### ***11.2. Effets :***

*En fin de convention pour quelle que cause que ce soit :*

- *Aucune indemnisation ne pourra être demandée à la Ville d'Aix-en-Provence,*
- *Un état des lieux de sortie sera établi au départ de l'Association. Les éventuels travaux de remise en état constatés par « l'état des lieux de sortie » seront à la charge de l'Association. En cas de défaillance, ils seront effectués par la Ville d'Aix-en-Provence aux frais avancés.*

## **ARTICLE 12 : VISITE DES LIEUX PAR LES REPRESENTANTS DE LA VILLE**

A tout moment, et notamment en cas de mise en vente de l'immeuble ou pour toute autre demande justifiée par la Ville d'Aix-en-Provence, l'Association devra laisser libre accès **au local / aux locaux** et se rendre disponible pour permettre aux représentants de la Ville d'Aix-en-Provence d'assurer les visites de l'immeuble, objet de ladite convention.

## **ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE**

Les parties font élection de domicile en l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence en ce qui concerne la Ville d'Aix-en-Provence, en son siège social en ce qui concerne l'Association.

**Fait à Aix-en-Provence, le**

**L'Association, en sa Présidente / son  
Président,**

**L'Adjoint au Maire délégué à la  
Gestion des Propriétés Communales,**

**Odile BONTHOUX**



**D.G.A.S ETUDES JURIDIQUES,  
MARCHÉS PUBLICS & PATRIMOINE  
COMMUNAL**

=====  
DIRECTION DU FONCIER  
ET DE LA GESTION DU PATRIMOINE  
=====

Gestion des Propriétés  
Communales

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN  
TEMPORAIRE, PRECAIRE & REVOCABLE**

**Entre :**

La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par Madame L'Adjoint Délégué à la Gestion des Propriétés Communales, agissant :

- en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° DL 2014-3 du 28 avril 2014 portant délégation de mission complémentaire donnée par le Conseil Municipal au Maire,
- en vertu de l'arrêté n° A 2014-510 portant délégations de fonction et de signature à Madame Odile Bonthoux,
- en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° xxx du xxx 2014 approuvant la convention cadre de mise à disposition de terrain temporaire, précaire et révocable,

**D'une part, ci-après dénommée la Ville d'Aix-en-Provence,**

**Et :**

L'Association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dénommée « **XXXX** », dont l'identifiant SIRET est le **XXXX**, représentée par **Monsieur / Madame XXXX**, Présidente en exercice, habilitée à l'effet des présentes par décision de l'Assemblée Générale de l'Association en date du **XXXX**, ayant son siège social à **XXXX**.

**D'autre part, ci-après dénommée l'Association.**

## **PREAMBULE :**

**Pour ce faire, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La Ville d'Aix-en-Provence met à disposition de l'Association, un/des terrains situé/s xxx, d'une superficie de xxx m<sup>2</sup> environ, constitué des parcelles cadastrées : xxx ~ *Cf plans en annexe.*

### **ARTICLE 2 : ETAT DES LIEUX**

L'Association déclare bien connaître les terrains. Elle s'oblige à prendre les terrains mis à disposition dans l'état où ils se trouvent actuellement sans qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la Ville pour quelque raison que ce soit.

### **ARTICLE 3 : DUREE**

Ces terrains est/sont mis à disposition de l'Association pour une durée de xxx à compter de la date de notification de la présente, renouvelable par tacite reconduction par période d'un an pour une durée n'excédant pas douze ans.  
*Cette mise à disposition est temporaire, précaire et révocable.*

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES**

#### ***4.1. L'Association, poursuivant un but d'intérêt général***

La présente mise à disposition, dont la valeur locative est estimée à xxx €, est consentie à titre gratuit en vertu de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'Association, poursuivant un but non lucratif et œuvrant pour la satisfaction d'un intérêt général.

#### ***4.2. Les charges***

Les charges locatives seront à la charge de l'Association, celle-ci contractera donc, en son nom, les abonnements de fluides.

Les charges récupérables sont les dépenses que la Ville d'Aix-en-Provence a réglé à la place de l'Association. Il s'agit classiquement des dépenses liées aux consommations d'eau, d'électricité, et de certaines taxes. La liste des charges dites "récupérables" est fixée de manière limitative par un décret du 26 août 1987, joint en annexe.

Dans le cas où les compteurs ne pourront être installés à titre individuel, les charges seront calculées au prorata de la surface occupée, et/ou au prorata temporis d'occupation.

Ces charges pourront donc faire l'objet d'une demande de remboursement sous la forme de l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de l'Association.

L'entretien **du/des terrains** sera assuré par l'Association.

## **ARTICLE 5 : UTILISATION**

**Les terrains est/sont destinés** exclusivement à l'exercice des activités répondant à l'objet de cette Association, *tel que présenté au jour de la signature*, à l'exclusion de toutes activités à caractère politique, religieux, commercial ou privé.

L'Association ne pourra en aucun cas, céder gratuitement ou à titre onéreux le bénéfice de ses droits, *même partiellement*, à toute personne physique ou morale même poursuivant des buts analogues sous peine de résiliation de la présente convention.

L'Association devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires ; en cas d'organisation de manifestations, l'Association s'engage à solliciter l'autorisation, deux mois avant l'événement auprès du Maire ~ Service de la réglementation & de la Police Administrative ~ Hôtel de Ville ~ CS 30715 ~ 13616 Aix-en-Provence Cedex 1.

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE**

L'Association fera son affaire personnelle de la surveillance des lieux mis à disposition, la Ville d'Aix-en-Provence étant dégagée de toute responsabilité découlant de l'usage des lieux concernés.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

### ***7.1. Assurances de la Ville d'Aix-en-Provence :***

La Ville d'Aix-en-Provence fera garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir, en qualité de propriétaire.

### ***7.2. Assurances de l'Association :***

**7.2.1. Responsabilité civile :** L'Association, s'engage à souscrire un contrat d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable garantissant sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature (matériels, immatériels, corporels) causés aux tiers du fait de l'exercice de son activité.

L'Association devra également garantir pour la durée de la convention ses mobiliers, matériels, marchandises utilisés dans le cadre des activités prévues à ladite convention (dont elle a la garde, la propriété ou la jouissance) contre tous dommages notamment : risques d'incendie, foudre, explosions, dommages électriques, vols, tempêtes, ouragan, cyclone, grêle, fumée, dégâts des eaux, grève, émeute, attentats, bris de glace, recours des voisins et tiers.

**7.2.2. Responsabilité pour les risques locatifs :** L'Association bénéficiaire **du/des terrain/s** souscrira une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable pour toute dégradation matérielle des biens mis à sa disposition quelle qu'en soit l'importance et résultant de l'exercice de son activité.

**7.2.3. Attestation d'assurances** : L'Association devra justifier de la validité des contrats d'assurance sus mentionnés dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

Elle devra également tenir informée la Ville de toute modification ou résiliation de ses contrats d'assurances.

Dès le premier manquement à cette obligation, la convention pourra être résiliée de plein droit pour faute de l'association.

**7.2.4. Délai de déclaration de sinistre** : L'Association devra déclarer sous 48 h à la Ville d'Aix-en-Provence et dans les délais prévus contractuellement à son assureur tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, même si il n'en résulte aucun dégât apparent.

## **ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION ~ CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION**

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé communal.

L'Association s'engage à :

- assurer le maintien des lieux en parfait état et se tient personnellement responsable de toute dégradation résultant de l'occupation du terrain,
- signaler à la Ville d'Aix-en-Provence toute dégradation ou défectuosité résultant de sa propre occupation ou du fait d'autrui,
- utiliser le terrain dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

## **ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE**

- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- respecter et faire respecter les règles de sécurité.

Un représentant de la Ville d'Aix-en-Provence peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation du terrain sont bien respectées.

## **ARTICLE 10 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

### ***10.1. Résiliation de la convention :***

- *à tout moment par l'Association par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de trois mois,*
- *à tout moment, par la Ville d'Aix-en-Provence : en cas de non-respect de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention ou pour motif d'intérêt général, celle-ci sera résiliée de plein droit dans un délai de huit jours suivant réception de la mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à effectuer ses obligations ou de cesser le trouble, restée sans effet ou mentionnant les motifs d'intérêts généraux.*

La présente convention sera résiliée de plein droit, *dès la constatation d'un de ces événements* : en cas de dissolution de l'Association, de changement ou de cessation d'activité.

## **10.2. Effets :**

*En fin de convention, pour quelle que cause que ce soit, aucune indemnisation ne pourra être demandée à la Ville d'Aix-en-Provence.*

### **ARTICLE 11 : VISITE DES LIEUX PAR LES REPRESENTANTS DE LA VILLE**

A tout moment, et notamment en cas de vente **du/des terrain/s** ou pour toute autre demande justifiée par la Ville d'Aix-en-Provence, l'Association devra laisser libre accès aux parcelles et se rendre disponible pour permettre aux représentants de la Ville d'Aix-en-Provence d'assurer les visites **du/des terrains**, objet de ladite convention.

### **ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE**

Les parties font élection de domicile en l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence en ce qui concerne la Ville d'Aix-en-Provence, en son siège social en ce qui concerne l'Association.

**Fait à Aix-en-Provence, le**

**L'Association, en **son/sa Présidente,****

**L'Adjoint au Maire délégué à la  
Gestion des Propriétés Communales,**

**Odile BONTHOUX**